

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 décembre 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« combien de barrières interprovinciales ont été supprimées depuis un an et existe t il une liste »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

RETRAIT D'EXCEPTIONS PROPRES À UNE PARTIE - QUÉBEC



CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT
ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN

Le 10 JUIN 2025

RETRAIT D'EXCEPTIONS PROPRES À UNE PARTIE

- QUÉBEC

Conformément à l'article 1213.2 de l'*Accord de libre-échange canadien* (l'« Accord ») le Québec informe par la présente du retrait de l'Accord de ses exceptions propres aux Parties suivantes.

A. EXCEPTIONS PROPRES AUX PARTIES À RETIRER

Le Québec informe du retrait de la totalité de ses exceptions propres aux Parties mentionnées ci-dessous.

1. Les exceptions du tableau réservé au Québec de l'annexe 519.1 de la Partie III

Le Québec retire les exceptions propres aux Parties suivantes contenues à l'annexe 519.1 ci-dessous :

B. Exceptions et remarques

1. Le présent chapitre ne couvre par les marchés :
 - d. portant sur les services, à l'exclusion des marchés de services de construction, qui confèrent au fournisseur le droit de fournir et d'exploiter un service destiné au public en contrepartie totale ou partielle de la prestation d'un service dans le cadre d'un marché.
 - e. portant sur les services suivants :
 - ii. les services intégrés d'ingénierie pour les projets de constructions clés en main d'infrastructures de transport.

2. L'exception 1 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Services immobiliers
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur le courtage immobilier</i> , RLRQ c C-73.2

Description :	Un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Toutes les agences doivent avoir un établissement au Québec.
----------------------	--

3. L'exception 3 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport maritime
Classification de l'industrie :	CPC 72211
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur la Société des traversiers du Québec</i> , RLRQ c S-14 <i>Loi sur les transports</i> , RLRQ c T 12
Description :	Nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec s'il n'est pas domicilié au Québec. Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec un établissement conforme.

4. L'exception 4 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Courses de chevaux
Classification de l'industrie :	CPC 02113, 96492
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur les courses</i> , RLRQ c C-72.1
Description :	Seul un cheval de course du Québec, tel que défini dans les <i>Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred</i> , peut se voir accorder un privilège ou un avantage.

	Toute personne qui applique pour l'enregistrement d'un étalon <i>Standardbred</i> auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doit résider au Québec depuis au moins 183 jours.
--	--

5. L'exception 6 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Services collectifs, sociaux et personnels
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et de crémation et autres services connexes
Classification de l'industrie :	CPC 9703
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres</i>, RLRQ c L-0.2 <i>Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres</i>, RLRQ c L-0.2, r 1 <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i>, RLRQ c A-23.001
Description :	Une personne physique qui sollicite un permis pour agir à titre de directeur de funérailles, en son nom ou pour une personne morale, une société ou une association ayant son siège social au Québec, doit être domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois précédant la date de la demande.

6. L'exception 7 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Tous
Sous-secteur :	Tous
Classification de l'industrie :	
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 312 (Accès au marché – Investissement), article 313 (Prescription de résultats)

Toute mesure existante :	<i>Loi sur les coopératives</i> , RLRQ c C-67.2
Description :	La <i>Loi sur les coopératives</i> impose des contraintes sur l'émission, le transfert et la propriété des actions d'une coopérative. L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir. La <i>Loi sur les coopératives</i> stipule également que peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit avoir en permanence son siège au Québec. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement. Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.

7. L'exception 9 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Faune, chasse, pêches, piégeage
Sous-secteur :	Tous
Classification de l'industrie :	CPC 0297, 8813, 882, 9649
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , RLRQ c C-61.1
Description :	La <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>, ainsi que tous les règlements qui en découlent, peuvent prévoir des traitements différenciés pour les non-résidents du Québec. Un résident est considéré comme une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

8. L'exception 13 du tableau réservé au Québec de l'annexe I de la Partie VII

Secteur :	Produits chimiques
Sous-secteur :	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, matières inflammables
Classification de l'industrie :	CPC 3544, 3545, 3546, 3549, 71239
Type d'exception :	Article 301 (Droit d'entrée et de sortie)
Toute mesure existante :	<i>Loi sur les explosifs</i> , RLRQ c E 22
Description :	Le Québec fixe des paramètres pour l'usage, la vente, le transport, la livraison, la conservation et la destruction d'explosifs.

B. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le retrait des exceptions propres aux Parties énumérées à la section A entrera en vigueur immédiatement.

C. AUTORISATION

Le soussigné, dûment autorisé, a signé ce retrait d'exceptions propres aux Parties pour le Québec.



Youri Rousseau

Sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie